



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures



Dossier suivi par : Marc KIRCHEN
Tél. : 247-84674
E-mail : marc.kirchen@mi.etat.lu

Reçu en date du

- 7 FEV. 2024



Au collège des bourgmestre et échevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette
B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Luxembourg, le 31 janvier 2024

Objet : Compte administratif de l'exercice 2022 de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Brm.- Renvoyé au collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette avec les observations consignées dans le rapport de vérification ci-joint.

Le collège des bourgmestre et échevins est prié de prendre position par écrit sur les observations formulées dans le rapport de vérification et de soumettre le compte, accompagné des documents précités, aux délibérations du conseil communal pour l'arrêter provisoirement. Ensuite, le collège des bourgmestre et échevins veillera à retourner le compte au Ministre des Affaires intérieures qui l'arrête définitivement.

Pour le Ministre des Affaires intérieures,

Marc Thiltgen
Conseiller



Dossier suivi par : M. Kirchen / L. Wolff / T. Espen / M. Simon

Rapport de vérification du compte administratif de l'exercice 2022 de la Ville d'Esch-sur-Alzette

En exécution de l'article 163 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la vérification par sondages du compte administratif de l'exercice 2022, du 20 novembre au 1^{er} décembre 2023, a donné lieu aux observations suivantes :

1. Suivi des contrôles antérieurs

Des observations portant sur les sujets suivants ont déjà été formulées dans les rapports de vérification du 16 février 2017, du 30 mars 2018, du 18 avril 2019, du 13 février 2020, du 8 avril 2021, du 9 mars 2022 et du 6 février 2023 relatifs aux comptes administratifs des exercices 2015 à 2021.

Les responsables communaux sont invités avec insistance à tenir compte desdites observations qui concernent également l'exercice 2022 et qui sont réitérées à l'occasion du présent rapport.

Taxe annuelle spécifique sur certains immeubles bâtis inoccupés et sur certains terrains à bâtir

A l'instar des observations consignées dans les rapports de vérification relatifs aux comptes administratifs des exercices 2015 à 2021, il y a lieu de préciser qu'aucune recette n'a été perçue pendant l'exercice 2022 au titre de la taxe annuelle spécifique sur certains immeubles bâtis inoccupés et sur certains terrains à bâtir.

Or, ladite taxe, introduite par un règlement communal du 15 juin 2012, approuvé par arrêté grand-ducal du 7 décembre 2012 et par décision ministérielle du 14 décembre 2012 et publié en due forme, était applicable en 2022.

Dès lors, il convient de signaler que le collège des bourgmestre et échevins est obligé d'exécuter le règlement communal en question alors qu'il lui appartient d'exécuter les résolutions du conseil communal conformément à l'article 57, point 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. L'exécutif communal ne peut ni suspendre, ni se dispenser de l'exécution des délibérations du conseil communal. Les autorités communales sont priées soit d'appliquer ledit règlement-taxe, soit de le modifier ou de l'abroger si, pour quelque raison que ce soit, il ne peut pas être exécuté.

Dans ce contexte, l'attention des responsables communaux est attirée sur l'article 164 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui dispose que : « *Les bourgmestre et échevins*

peuvent être déclarés personnellement responsables des dépenses qu'ils ont mandatées en violation des lois et règlements et des recettes qui n'ont pu être recouvrées par leur faute. Dans ces cas, le ministre de l'Intérieur ordonne que l'action en recouvrement soit portée devant le tribunal compétent. Elle peut être exercée au nom de la commune, soit par citation directe, soit, si le ministre l'ordonne, par les soins du ministère public. ».

Les responsables communaux sont invités avec insistance à régulariser la situation.

Articles 2/520/706023/Z/99001 Taxes de canalisation et d'épuration d'eau - Gestion des eaux usées et 2/630/702300/Z/99001 Vente d'eau - Alimentation en eau

Il est rappelé que la délibération du conseil communal du 21 septembre 2012 portant fixation de la taxe d'évacuation des eaux usées et de la taxe de curetage des canalisations fixe une taxe d'évacuation des eaux usées de 2,47 € par m³ d'eau usée.

Bien que cette délibération ait été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 février 2015 et par décision ministérielle du 23 février 2015, il convient de remarquer qu'elle contient une insécurité juridique alors que l'avis défavorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 27 mai 2014 a relevé des non-conformités à la législation relative à l'eau.

Par ailleurs, il convient de signaler que ladite délibération ne tient pas compte des dispositions de la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui a introduit le secteur Horeca comme quatrième secteur pour les schémas de tarification.

Les observations qui précèdent s'appliquent également à la délibération du conseil communal du 4 avril 2014 relative aux taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine qui, quant à elle, a également fait l'objet d'un avis défavorable de la part de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les responsables communaux sont dès lors invités à revoir les délibérations précitées du 21 septembre 2012 et du 4 avril 2014 à la lumière des observations qui précèdent.

Bureau paroissial

A l'instar des observations soulevées dans les rapports de vérification relatifs aux comptes administratifs des exercices 2019 à 2021, il a été constaté que pendant l'exercice 2022, la Ville d'Esch-sur-Alzette avait mis gratuitement à la disposition de la paroisse un immeuble sis 12, rue de l'Eglise.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que les communes peuvent mettre à disposition d'une paroisse un immeuble sur base d'un contrat de bail. Cependant, cette mise à disposition ne peut avoir lieu à des conditions plus avantageuses par rapport à celles appliquées aux autres locataires de la commune.

Les responsables communaux sont dès lors invités à régulariser la situation, et ce, en concordance avec les prises de position du collège des bourgmestre et échevins du 24 novembre 2021, du 30 septembre 2022 et du 15 décembre 2023.

Taxes de raccordement au réseau collectif d'assainissement

Il y a lieu de signaler que les services communaux n'ont pas été en mesure de présenter un règlement communal dûment approuvé par le ministre de l'Intérieur portant fixation d'une taxe de raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Dans ce contexte, il convient de rappeler l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui dispose que :

« (1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) les conditions à respecter par les utilisateurs raccordés à l'infrastructure d'assainissement, notamment en ce qui concerne

- les modalités constructives à respecter pour la réalisation du raccordement et les exigences quant au mode de déversement des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparatif des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement ou, pour ces dernières, leur infiltration dans le sol du fonds sur lequel elles sont produites ;
- le pré-traitement des eaux résiduaires si ceci est requis au titre des dispositions de l'article 46, paragraphe (3), respectivement pour protéger la santé du personnel chargé de l'entretien de l'infrastructure d'assainissement ;
- les normes et règles régissant les installations d'assainissement privées ainsi que l'exploitation et l'entretien de celles-ci ;

b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. À l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement. ».

Au vu de ce qui précède, les responsables communaux sont invités à se conformer aux dispositions légales.

2. Dossier des pièces à l'appui

Il convient de signaler que les services communaux n'ont pas été en mesure de présenter un dossier des pièces à l'appui complet et actualisé lors du contrôle sur place.

Dorénavant et dans un souci général de bonne organisation, les services communaux sont priés d'assurer l'exhaustivité du dossier des pièces à l'appui.

3. Garantie liée aux travaux d'infrastructures d'un plan d'aménagement particulier (PAP)

L'article 5 de la convention d'exécution du PAP NQ « Parc Lankelz » à Esch-sur-Alzette, conclue avec la société « Lankelz Foncier S.à r.l. », adoptée par le conseil communal en sa séance du 8 juillet 2022 et approuvée par décision ministérielle du 4 octobre 2022, stipule notamment que : « Afin de garantir le parfait achèvement de ces travaux, le Promoteur devra présenter à la Ville, avant le début des travaux, une garantie ou plusieurs garanties bancaires à première demande d'un montant total de 3.225.399,77 euros [...] ».

Cependant, lors du contrôle sur place, les services communaux n'ont pas été en mesure de présenter un document attestant qu'une garantie à première demande avait été assumée par un établissement financier.

Les responsables communaux sont priés de prendre position et de régulariser la situation.

4. Dépenses ordinaires

Article 3/821/612200/Z/99011 Entretien et réparations - bâtiment - Terrains de sports

Lors du contrôle sur place, il s'est avéré que des dépenses relatives à la construction de deux escaliers au centre de football Lankelz avaient été imputées sur le code comptable 612200 *Entretien et réparations*, à savoir au chapitre ordinaire.

Cependant, suivant le plan budgétaire normalisé, introduit par le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il s'agit de dépenses extraordinaires qui auraient dû être encodées sous un des sous-comptes du compte 221300 *Constructions*.

Dans ce contexte, il est renvoyé aux explications du chapitre 4.3.2.2 du *Vademecum de la comptabilité camérale du secteur communal* :

« *Lorsqu'il s'agit de dépenses faites sur des éléments déjà existants, la règle suivante doit être retenue :*

- *Si elles ont pour effet de maintenir les éléments du patrimoine dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de la durée de vie, elles ont le caractère de dépenses ordinaires et sont donc à comptabiliser au compte 612200 – Entretien et réparations. [...]*
- *Si, en revanche, elles ont pour effet une augmentation de la valeur et de la qualité d'un élément du patrimoine, ou une augmentation significative de sa durée probable d'utilisation, elles ont le caractère de dépenses extraordinaires et sont à comptabiliser aux sous-comptes du 22 – Immobilisations corporelles. [...] ».*

Les responsables communaux sont dès lors priés de prendre position et de veiller à la bonne application du plan budgétaire normalisé.

5. Cautionnements

Lors du contrôle sur place, il a été constaté qu'un nombre considérable de cautions perçues et remboursées avaient été comptabilisées en recettes et en dépenses ordinaires.

Dans ce contexte, il convient de signaler qu'un cautionnement est une garantie pour le bénéficiaire de pouvoir récupérer directement ce montant en cas de perte, de destruction, de litige ou de réparation à effectuer. Pour le déposant, il s'agit d'une somme d'argent qu'il devrait vraisemblablement récupérer.

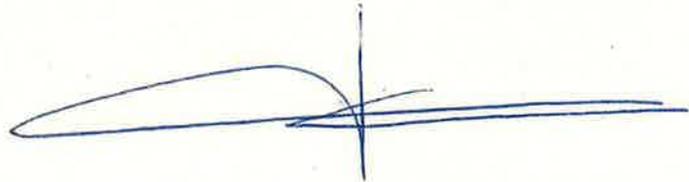
Il s'ensuit que les cautions sont à comptabiliser au journal auxiliaire et ne doivent figurer ni en recettes ni en dépenses des comptes de fin d'exercice.

A noter encore que ce principe a été rappelé dans la circulaire ministérielle n° 4188 relative à l'élaboration des budgets communaux et du plan pluriannuel de financement 2023 qui a été adressée aux administrations communales en date du 28 octobre 2022.

Dorénavant, les responsables communaux sont priés de tenir compte des observations qui précèdent.

Le collège des bourgmestre et échevins est prié de prendre position par écrit sur les observations formulées ci-avant. En vertu de l'article 163 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le compte administratif, accompagné du présent rapport de vérification et de la prise de position du collège des bourgmestre et échevins, est à soumettre au conseil communal pour être arrêté provisoirement. Ensuite, il est à retourner au Ministre des Affaires intérieures pour être arrêté définitivement.

Pour le Ministre des Affaires intérieures,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke that loops back to the left, and a vertical line that intersects the horizontal stroke near its right end.

Marc Thiltgen
Conseiller